



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/596
29 juin 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 596

Affaire No 651 : DOUVILLE

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Hubert Thierry; M. Francis Spain;

Attendu que, le 10 février 1992, Suzanne Douville, fonctionnaire des Nations Unies, a introduit une requête contenant les conclusions qui se lisent, en partie, comme suit :

- "(a) d'ordonner l'annulation de la décision du Secrétaire général en date du 18 novembre 1991 (...) confirmée en son principe le 18 décembre 1991 (...);
- (b) d'ordonner en conséquence l'exécution ininterrompue par le Secrétaire général des obligations qui résultent pour l'Organisation du recrutement de la requérante sur le plan international...
- (c) de dire et juger que le Secrétaire général a commis un abus de pouvoir en privant la requérante des droits à elle conférés par le Règlement du personnel, ... en raison de son recrutement sur la plan international...
- (d) de dire et juger de même que le Secrétaire général a ensuite aggravé sa faute initiale en refusant d'appliquer à la requérante les conséquences de l'interprétation du Règlement du personnel en la matière, établie par le Tribunal dans son jugement No 508 (Rosetti) en date du 27 février 1991; ...

- (e) d'ordonner en conséquence le versement par le Secrétaire général à la requérante d'une indemnité d'un montant exemplaire égal à celui de deux années de traitement en raison de la faute lourde commise par le Secrétaire général dans la gestion du cas de la requérante..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 27 juillet 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 13 août 1992;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 14 juillet 1982 en vertu d'un engagement de stage à la classe G-2, échelon VII comme dactylographe de conférence de langue française, recrutée non localement, au Département des services de conférence, Division de la rédaction et des documents officiels, Section de sténodactylographie, Groupe français de traitement de textes. La notification administrative relative à son engagement indiquait "Laval, Québec, Canada" comme "lieu du recrutement" et "lieu du congé dans les foyers". Sous la rubrique "Observations", il était dit : "Recrue non locale ... a droit à la prime d'installation au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille. A droit aux frais de déménagement des effets personnels et du mobilier...". La requérante a été promue à la classe G-3 à compter du 1er janvier 1983 puis a reçu un engagement permanent à compter du 1er juillet 1984. Le 1er janvier 1985, la requérante a été promue à la classe G-4 avec le titre fonctionnel de commis d'édition.

Le 1er août 1986, la requérante a été réaffectée au Bureau du Directeur, Département des services de conférence, Division de la rédaction et des documents officiels avec le titre fonctionnel de "commis dactylographe". La notification administrative relative à cette réaffectation, datée du 2 juillet 1986, portait la mention

suiivante : "N'a plus droit aux avantages accordés aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, au sursalaire et à l'indemnité de non-résident".

Dans un mémorandum du 16 juillet 1986, la requérante a demandé à l'administrateur du personnel chargé du personnel du Département des services de conférence de lui indiquer les avantages liés au statut international qu'elle perdrait. Dans sa réponse du 28 juillet 1986, le Bureau des services du personnel a indiqué :

"La seule période de service ouvrant droit aux avantages liés au statut international est celle pendant laquelle le fonctionnaire a occupé un poste pourvu par recrutement sur le plan international. A compter de la date de votre mutation, vous cesserez par conséquent d'avoir droit aux avantages tels que l'indemnité de non-résident, le sursalaire et le congé dans les foyers.

En revanche, les droits qui peuvent être considérés comme des droits acquis découlant du statut international antérieur seront maintenus : voyage de retour, expédition des effets personnels à la cessation de service et paiement de la prime de rapatriement correspondant à cette période."

Le 1er août 1988, la requérante a été mutée au poste de secrétaire du Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel, Bureau de la gestion des ressources humaines. Le 1er octobre 1990, elle a été réaffectée dans ce bureau sans modification de son statut contractuel et a été promue à la classe G-5. Le 9 mai 1993, la requérante a fait savoir au Directeur du Bureau des ressources humaines qu'elle désirait soumettre sa démission avec effet au 16 juillet 1993.

Le 27 février 1991, le Tribunal administratif a rendu son jugement No 508, Rosetti, dans lequel il a jugé qu'un agent des services généraux recruté sur le plan international qui, comme la requérante en l'espèce, avait été mutée à un poste ne comportant pas ce statut international, avait droit à ces avantages au motif que "la détermination par l'Administration des indemnités ou

avantages refusés [à Mme Rosetti] n'est fondée sur aucun texte et présente un caractère arbitraire" (par. XII) et que "le droit du fonctionnaire aux indemnités ou avantages en cause dépend du lieu du recrutement du fonctionnaire et non du poste qu'il occupe" (par. XIV). L'accord de la requérante au sujet de sa mutation sur le poste en cause "ne pouvait pas priver la requérante des indemnités et avantages qu'elle tenait directement du Règlement du personnel" et "n'a donc pu avoir d'effet juridique" (par. XV).

Le 7 juin 1991, la requérante a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour lui demander de réexaminer la décision consignée dans la notification administrative N6E-095 par laquelle les avantages liés au statut international lui avaient été retirés et de lui en restituer rétroactivement le bénéfice à compter du 1er août 1986.

Dans une réponse du 17 septembre 1991, un administrateur du personnel a informé la requérante que le Bureau de la gestion des ressources humaines était "en train d'examiner [son] cas en vue de rétablir [son] droit aux avantages liés au recrutement sur le plan international", et qu'elle pouvait, dès lors, si elle le souhaitait, exercer son droit de prendre un congé dans les foyers en 1991.

Le 18 octobre 1991, la requérante a demandé au Secrétaire général de consentir, conformément à l'article 7, paragraphe 1 du Statut du Tribunal, à ce qu'elle soumette directement son cas au Tribunal administratif. Le 18 novembre 1991, le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel a informé la requérante que le Secrétaire général consentait à ce qu'elle saisisse directement le Tribunal administratif conformément à l'article 7 de son Statut. Il informait aussi la requérante que les avantages liés au statut international lui seraient reconnus à compter du 7 juin 1991 en attendant l'issue d'un examen des implications du jugement Rosetti qui pourrait entraîner le rétablissement rétroactif de ces avantages à compter du 1er mars 1991, date du premier paiement du salaire consécutif à ce jugement.

Le 13 novembre 1991, un groupe de travail créé par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour examiner les implications du jugement No 508, Rosetti a recommandé que la date effective du rétablissement des avantages liés au statut international soit la date du jugement. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a approuvé cette recommandation.

Le 18 décembre 1991, la requérante a été informée que les avantages liés au statut international lui seraient restitués à compter du 1er mars 1991.

Le 10 février 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La décision du défendeur privant arbitrairement la requérante des droits résultant pour elle de son recrutement sur le plan international, est nulle et non avenue.

2. Le défendeur a agi au-delà des pouvoirs à lui conférés par le Règlement du personnel et le contrat de travail conclu entre l'Organisation et la requérante en prétendant, en juillet 1986, priver la requérante des droits qu'elle tire dudit contrat sous l'empire des dispositions du Règlement du personnel.

3. Le défendeur a en outre aggravé le tort ainsi causé à la requérante en la privant du droit de faire appel de la décision prise en juillet 1986 lorsque l'administrateur du personnel de son département lui a affirmé que cette mesure administrative ne pouvait pas être contestée.

4. La décision du défendeur refusant d'appliquer à la requérante les conséquences du jugement No 508 du Tribunal administratif et confirmée en son principe le 18 décembre 1991, viole les conditions d'emploi de la requérante et engage la responsabilité de l'Administration.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le recours de la requérante contre la décision initiale de lui retirer le bénéfice des indemnités et avantages liés au statut international est soumis aux délais fixés par les dispositions 111.2 a) et 103.15 du Règlement du personnel.

2. Le droit de la requérante aux avantages liés au statut international est un droit statutaire fondé sur le Statut et le Règlement du personnel. Ce n'est pas un droit contractuel indépendant énoncé dans la lettre de nomination et ne pouvant être modifié qu'avec le consentement de la requérante.

Le Tribunal, ayant délibéré du 9 juin au 29 juin 1993, rend le jugement suivant :

I. Le Secrétaire général a accepté que la demande de la requérante soit directement soumise au Tribunal. En conséquence le Tribunal est appelé, en vertu de l'article 7 de son Statut, à exercer sa juridiction dans la présente affaire.

II. Les faits sont simples et ne sont pas contestés par l'une ou l'autre des parties : La requérante, de nationalité canadienne, domiciliée à Laval au Canada, a été recrutée le 14 juillet 1982 "sur le plan international" selon la terminologie de l'article 104.7 du Règlement, afin d'occuper un poste de dactylographe de conférence au Département des conférences au Siège des Nations Unies à New York. Elle a normalement bénéficié jusqu'en 1986 des indemnités et avantages découlant de la qualité de fonctionnaire recruté sur le plan international. Lorsque toutefois, en 1986, elle a été mutée sur un poste normalement dévolu à un agent recruté sur le plan local, elle a été privée des indemnités et avantages attachés à la qualité d'agent recruté sur le plan international. Telle était la pratique suivie par l'Administration à cette époque antérieure au jugement No 508 du Tribunal, en date du 27 février 1991, rendu dans l'affaire Rosetti.

III. Dans cette affaire Rosetti, il s'agissait également d'une fonctionnaire recrutée sur le plan international qui avait été privée des indemnités et avantages attachés à ce mode de recrutement lors de sa mutation à un poste ayant vocation à être occupé par un agent recruté sur le plan local. Le Tribunal, se fondant sur les articles 104.6 (Recrutement sur le plan local) et 104.7 du Règlement (Recrutement sur le plan international) a déclaré que : "la condition nécessaire et suffisante du recrutement sur le plan international d'un fonctionnaire des services généraux est qu'il soit recruté en dehors de la région du lieu d'affectation." (Paragraphe XI du jugement No 508). Le Tribunal a également considéré que : "le droit du fonctionnaire aux indemnités et avantages en cause dépend du lieu de recrutement du fonctionnaire et non du poste qu'il occupe." (Paragraphe XIV). En conséquence le Tribunal a annulé la décision par laquelle la requérante avait été privée des indemnités et avantages attachés à la qualité de fonctionnaire recruté sur le plan international.

IV. Le défendeur, dans la présente affaire, ne met pas en cause la jurisprudence du Tribunal telle qu'elle a été formulée dans le jugement No 508. Il énonce dans sa réplique : "Le défendeur ne met pas en cause les termes du jugement du Tribunal". (Traduction par le Tribunal).

A la suite toutefois de ce jugement No 508, un groupe de travail a été appelé à examiner les conséquences de la décision du Tribunal quant à la pratique de l'Administration dans des cas analogues. Ce groupe a recommandé le 13 novembre 1991, que les indemnités et avantages attachés à la qualité de fonctionnaire recruté sur le plan international soient rétablis au profit des fonctionnaires qui en avaient été privés, mais seulement à partir de la date du jugement No 508 et non pas de façon rétroactive.

C'est cette solution qui a été adoptée par l'Administration et les indemnités et avantages attachés à la qualité de fonctionnaire recruté sur le plan international ont été rétablis au profit de la requérante à partir du 1er mars 1991, la date

immédiatement postérieure au jugement rendu le 27 février. Une décision en ce sens a été communiquée à la requérante par lettre du 18 décembre 1991.

V. C'est cette décision que la requérante conteste, et dont elle demande l'annulation, en arguant qu'elle a droit, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, à la restitution des indemnités et avantages afférents à la qualité de fonctionnaire recruté sur le plan international, non seulement à partir de la date de ce jugement, mais rétroactivement pour la période 1986-1991 au cours de laquelle elle en a été privée.

VI. Le défendeur ne conteste pas qu'en conformité avec la jurisprudence Rosetti, les fonctionnaires recrutés sur le plan international, parmi lesquels la requérante, ont, en principe, droit au rétablissement des droits dont ils ont été privés en vertu de la pratique de l'Administration antérieure au jugement No 508. Il estime toutefois que ce jugement n'a pas eu pour effet de délier les fonctionnaires recrutés sur le plan international des obligations découlant des articles 111.2 a) et 103.15 du Règlement relatifs aux délais dans lesquels les recours contre les décisions administratives doivent être formés et les réclamations concernant les paiements rétroactifs introduites.

VII. Le Tribunal considère que son jugement No 508 a fait une juste application des articles 104.6 et 104.7 du Règlement mais il ne lui appartenait pas de délier des fonctionnaires des obligations découlant de l'article 111.2 a) et son jugement n'a pas eu cet effet. L'article 103.15 cité par le défendeur n'est pas applicable dans l'espèce.

VIII. Aux fins du présent jugement, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les considérations développées par les parties relatives aux éléments, soit contractuels soit statutaires, qui composent la relation juridique entre les fonctionnaires et

l'Organisation. (Voir jugement No 19, Kaplan (1953)). Le Tribunal considère que, selon la formule employée par le défendeur, la totalité des dispositions du Règlement est applicable aux fonctionnaires et non pas seulement les règles particulières applicables aux fonctionnaires selon le mode de leur recrutement. En conséquence, le Tribunal estime qu'il n'est pas contraire au jugement No 508 que l'article 111.2 a), seul pertinent en la circonstance, soit tenu pour être applicable aux fonctionnaires recrutés sur le plan international qui ont été privés, à tort, des indemnités et avantages attachés à ce mode de recrutement. De fait, dans l'affaire Rosetti, la requérante avait formé une réclamation dans le délai prescrit par l'article 111.2 (a) contre la décision par laquelle, elle avait été privée de ses droits.

IX. Dans le présent cas la requérante s'était inquiétée de ses droits dès avant sa mutation et il ressort des éléments fournis au Tribunal que les informations qui lui ont été données étaient fondées sur la pratique administrative qui avait cours à cette époque antérieure au jugement Rosetti. La requérante toutefois, qui aurait pu former un recours à la date de la décision par laquelle elle a été privée de ses droits n'a pas pris cette initiative. Le recours qu'elle a formé seulement le 7 juin 1991, postérieurement au jugement Rosetti est donc incompatible avec les dispositions de l'article 111.2 a).

Le Tribunal rappelle à cet égard sa jurisprudence dans les affaires Han (jugement No 527 (1991)) et Renninger (jugement No 549 (1992)) : "le Tribunal fait observer que d'ordinaire, lorsqu'on a intérêt à présenter à temps sa réclamation en raison du préjudice éventuel qu'un retard peut entraîner, la logique veut que le point de départ du délai soit le moment où l'on se rend compte - ou où l'on aurait dû se rendre compte - que l'on a une prétention à faire valoir et non pas le moment où une décision éventuellement favorable est rendue dans une autre affaire."

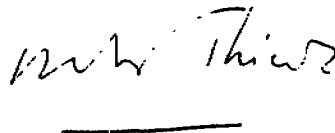
X. Par ces motifs, la demande est rejetée.

(Signatures)

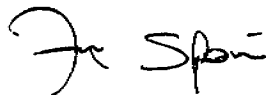
Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président, assurant la présidence



Hubert THIERRY
Membre



Francis SPAIN
Membre



Genève, le 29 juin 1993



R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire